

**Unité départementale
du Calvados**

Caen, le 10 septembre 2020

Séverine LEROUX
02 50 01 85 68
severine.leroux@developpement-durable.gouv.fr
udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
N/Réf. : SL/GR - 2020 - B434

**RAPPORT EXAMEN FINAL D'UNE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET D'AGRÉMENT
D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SANS PRÉSENTATION EN COMMISSION**

OBJET : Législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement
Procédure d'autorisation simplifiée (enregistrement) d'exploiter une installation classée
Société BLC PIÈCES implantée à Vire Normandie

RÉFÉRENCE : Dossier de demande d'enregistrement et d'agrément déposé le 30 avril 2020 (demande et pièces jointes)

Compléments apportés par l'exploitant dans le cadre de l'instruction administrative

A – EXPLOITANT

Raison sociale : BLC PIÈCES
Siège social : 1 rue Flandre-Dunkerque - ZI Nord - 14500 VIRE NORMANDIE
Siège d'activité : 1 rue Flandre-Dunkerque - ZI Nord - 14500 VIRE NORMANDIE
Activité principale : installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage de véhicules terrestres hors d'usage
Code établissement : 391947

B – OBJET DE LA DEMANDE

Le dossier examiné a été déposé par la société BLC PIÈCES en vue d'obtenir l'autorisation simplifiée (enregistrement) d'exploiter une nouvelle installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située à Vire Normandie. L'exploitant sollicite également l'agrément qui est requis pour ce type d'activité.

C – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le classement des installations objets du présent dossier est repris dans le tableau joint en annexe.

D – EXAMEN DE LA DEMANDE

1^{ère} partie – Présentation

Nature de la demande

La société souhaite créer une activité de traitement (dépollution, démantèlement, récupération de pièces d'occasion destinées à la revente) de véhicules hors d'usage (VHU) destinés à la destruction dans le cadre du programme de conversion des véhicules les plus polluants.

La quantité de véhicules à traiter est de l'ordre de 50 véhicules par mois, soit 600 par an.

Le terrain, situé en zone d'activité industrielle, est occupé par un bâtiment de 885 m² regroupant l'atelier de dépollution des VHUs, le magasin de stockage de pièces à revendre et une zone commerciale et administrative.

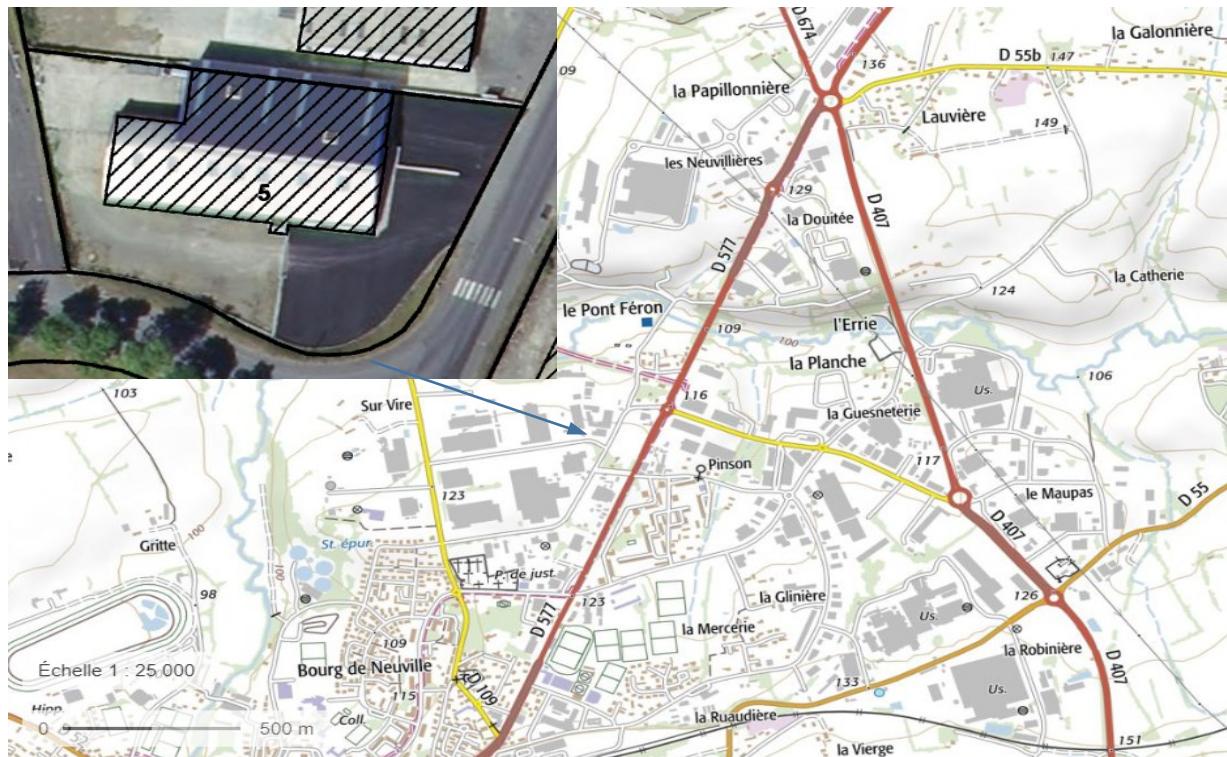
Le site dispose en extérieur :

- d'une zone bétonnées de 470 m² reliée à un débourbeur/deshuileur pour le stockage de VHUs non dépollués ;
- une zone de stockage de pneumatiques d'environ 50 m², offrant une capacité de 75 m³ maximum ;
- une zone de stockage des carcasses dépolluées en attente d'enlèvement d'une surface d'environ 150 m².

Les zones externes susmentionnées sont soit bétonnées soit bitumées.

Les eaux issues de la dalle externe de stockage de VHUs en attente de dépollution sont collectées pour traitement par un débourbeur/deshuileur avant rejet vers le réseau communal des eaux pluviales.

La surface totale du site est d'environ 2 500 m².



Plan de localisation de la société - Extraction Google Map au 03/09/2020

2^{ème} partie – Instruction administrative

Dans le cadre de l'instruction administrative de la demande, le dossier a été communiqué au conseil municipal de la commune de Vire Normandie où l'installation est projetée.

Le conseil municipal de la commune précitée a ainsi été appelé à donner son avis sur cette demande au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation (les avis exprimés ou communiqués après la fin de ce délai ne sont pas pris en considération).

Le dossier ayant été déposé le 30 avril 2020, conformément à l'article R. 512-46-18, la décision sur la procédure doit intervenir dans un délai de 5 mois, soit avant le 30 septembre 2020 faute de quoi l'absence de réponse vaudra décision de refus. Ce délai peut toutefois être prolongé de deux mois par arrêté motivé.

Le dossier ne fait pas l'objet d'une demande d'aménagement des prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées.

Par arrêté préfectoral du 25 mai 2020, une consultation du public sur la demande d'enregistrement a été ouverte du lundi 29 juin 2020 au lundi 27 juillet 2020 inclus. Le dossier était consultable à la mairie de Vire Normandie pendant toute la durée de la consultation ainsi que sur le site internet de la préfecture du Calvados. Le public a pu ainsi formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Vire Normandie ou les adresser au préfet par courrier ou par voie électronique.

- Consultation de la commune concernée**

Le 24 juillet 2020, le conseil municipal de la commune de Vire Normandie a émis à l'unanimité un **avis favorable** à la demande d'enregistrement.

- Consultation publique**

Conformément au code de l'environnement, l'information du public a été faite, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer sa bonne information.

À l'issue de la phase de consultation du public, le registre de consultation a été retourné à la préfecture du Calvados. Il a été transmis le 31 août 2020 à l'inspection des installations classées.

Ce registre contient une observation d'un habitant de la commune de Vire qui s'interroge notamment sur la bonne prise en compte des risques incendie avec les entreprises situées à proximité. Il fait état « d'un parking déjà plein par les voitures de la fourrière et les véhicules de location hors zone avec grillage TFE avec les citernes à gazoil à proximité. Le magasin LIDL et une entreprise de fenêtre juste à côté. Est-ce que les risques incendies avec toutes les entreprises à côté ont bien été vus ?. »

Nota : aucun service administratif n'a été sollicité dans le cadre de l'instruction de cette demande, compte tenu notamment de l'absence de demande de dérogations aux prescriptions de l'arrêté ministériel applicable.

3^{ème} partie – Examen de la demande et instruction technique par l'inspection des installations classées

Par message électronique du 3 septembre 2020, l'inspection a transmis à l'exploitant les éléments recueillis lors de la phase d'instruction administrative, notamment lors de la consultation du public. Dans ce cadre, l'inspection a demandé à l'exploitant de confirmer certains éléments en particulier que ses locaux à risque incendie (atelier de dépollution notamment) étaient bien équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), en référence à l'article 12 de l'arrêté ministériel.

Par courrier électronique du 9 septembre 2020, l'exploitant a fait part de ses observations.

Ces éléments sont détaillés ci-dessous.

a) Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé par la société BLC PIECES ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

b) Examen de la conformité du projet

Le demandeur a justifié que son projet respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant a notamment confirmé que l'atelier de dépollution dispose de deux trappes de désenfumage (photos fournies à l'appui).

L'exploitant a confirmé que les mises en conformités prévues dans son dossier, afin de respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné, seront en place lors de la mise en service de l'activité.

c) Compatibilité avec l'affectation des sols (et usage futur du site)

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers (secteur Ux correspondant à des espaces à vocation d'activités économique). Il est situé sur la parcelle cadastrée 000 BB 005.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis en état pour un usage de type industriel.

Le dossier fournit l'avis du propriétaire du terrain sur cette remise en état ainsi que l'avis du président de l'Intercom de la Vire au Noireau.

Les avis fournis n'émettent pas d'observation sur la remise en état proposée par le pétitionnaire.

d) Compatibilité avec certains plans et programmes

Le projet ne relève pas d'incompatibilité avec les plans et programmes listés à l'article R512-46-4 du Code de l'environnement.

e) Examen des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Par ailleurs, une observation a été portée sur le registre de consultation du public par un habitant de la commune de Vire Normandie qui s'interroge en particulier sur la bonne prise en compte des risques incendie avec les entreprises situées à proximité.

Par mail du 9 septembre 2020, l'exploitant fait part d'éléments de réponse suivants, notamment :

- depuis janvier 2020, les voitures fourrière sont « rue de la mercerie » (dépôt BLC ASSISTANCE) ;
- TFE a des pompes à carburant (GASOIL) situées à environ 80 mètres des véhicules du dépôt de BLC pièces et ce ne sont pas des citernes ;
- le magasin LIDL est situé à plus de 60 mètres de BLC Pièces (la route sépare les deux entreprises avec en plus un parking sur le flanc du magasin LIDL) ;
- l'entreprise de "tenêtres" est en réalité une entreprise de Ferronnerie et elle se situe au delà d'un hangar à plus de 50 mètres ;
- le bâtiment BLC pièce ne touche aucun bâtiment d'aucune entreprise ;
- les véhicules devant BLC pièces sont des véhicules clients en attente de réparation.

L'analyse de ces éléments est repris ci-dessous dans la partie « Examen et analyse de la demande par l'inspection des installations classées ».

f) Agrément « Centre VHU »

En application des articles L.541-22 et R.543-162 du Code de l'environnement, la société a joint à sa demande d'enregistrement une demande d'agrément VHU. Cette demande comporte l'ensemble des éléments requis par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié, notamment la justification des capacités techniques et financières de l'exploitant et son engagement à respecter le cahier des charges « centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel susmentionné.

Au vu de cet engagement et des éléments présentés dans le dossier de demande d'agrément, aucun élément ne fait obstacle à ce qu'une suite favorable soit réservée à la demande d'agrément « centre VHU ».

Conformément à l'article R515-37 du Code de l'environnement, l'agrément est délivré en même temps que l'arrêté d'enregistrement.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 a modifié l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage. Cet arrêté simplifie la procédure d'agrément nécessaire à l'exercice de ces deux activités professionnelles, en prévoyant notamment :

- que ces agréments soient délivrés sans limite de validité au lieu de la durée actuelle de six ans, ce qui permet de simplifier les démarches administratives en cours pour ce secteur économique, en attendant l'entrée en vigueur en 2024 de l'obligation pour les exploitants des installations d'être en contrat avec un éco-organisme agréé sur la filière des VHU ;
- un dossier-type de demande d'agrément pour les centres VHU, afin de simplifier les démarches des pétitionnaires et de faciliter l'instruction des demandes d'agrément par les services de l'Etat.

En outre, il rend facultative la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) par le préfet de département, en cohérence avec les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui relèvent du régime de l'enregistrement.

Examen et analyse de la demande par l'inspection des installations classées

Les principales caractéristiques du projet et mesures de prévention des risques et des nuisances mises en œuvre par l'exploitant sont présentées ci-dessous. Cette partie reprend également l'analyse des éléments apportés dans le cadre de l'instruction administrative de la demande.

CLASSEMENT ICPE

L'exploitant a justifié dans son dossier que son projet respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le site présente une surface totale d'environ 2510 m² au sein de laquelle sont regroupées les différentes activités. Un bâtiment d'environ 800 m² permet notamment de réaliser la dépollution ainsi que le démontage des VHUs, le stockage de pièces destinées à la revente et des produits issus de la dépollution.

Conformément aux critères de classement¹ de la rubrique 2712, précisés dans la note du 25 avril 2017 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées du secteur de la gestion des déchets, la surface occupée par les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage est repartie comme suit, sur une surface totale de 850 m² :

- 500 m² environ pour le stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution ;
- 150 m² environ pour l'atelier de dépollution/démontage ;
- 200 m² environ pour le stockage des déchets issus de l'activité et les équipements connexes, en particulier les véhicules hors d'usage dépollués.

La superficie étant inférieure à 1 ha, le centre VHU exploité par la société BLC Pièces n'est pas soumis au dispositif d'obligation de constitution de garanties financières².

Concernant les éléments d'information apportés par l'exploitant suite à la consultation du public, sur les voitures « fourrières » situées rue de la mercerie (BLC assistance), l'inspection rappelle que les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique 2712, dans la mesure où leur activité principale ne consiste pas en une activité d'entreposage ou de dépollution ou de démontage de véhicules hors d'usage. Les véhicules hors d'usage entreposés dans ces installations devront donc être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.

PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

À la demande de l'inspection des installations classées des compléments et précisions ont été apportés par l'exploitant. Dans le registre de consultation du public, un habitant demande si les risques incendies avec toutes les entreprises à côté ont bien été vus. L'exploitant a apporté les éléments d'information complémentaires repris en partie e) du présent rapport.

Concernant les règles d'implantation, l'inspection rappelle que, compte-tenu de la surface réduite de l'installation (inférieure à 5 000 m²) et de sa localisation en zone industrielle (à l'écart des habitations), l'entreprise n'est pas assujettie à une obligation d'éloignement des entreprises situées à proximité.

En effet, pour rappel, l'arrêté ministériel fixe une distance limite d'implantation uniquement :

- pour les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés, d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation (article 5) ;
- pour tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m², d'au moins 4 mètres, de la clôture de l'installation (article 15).

L'implantation de l'entreprise est donc conforme aux exigences réglementaires et les mesures préventives pour limiter le risque incendie dans le respect, d'une part de la réglementation applicable et, d'autre part, des éléments présentés dans son dossier de demande d'enregistrement et d'agrément apparaissent suffisantes pour limiter les risques, en particulier :

- contrôle périodique des installations électriques et des moyens de défense incendie ;

¹ Critères de classement : cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisaillage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte. Les surfaces affectées à l'entreposage des pièces usagées issues de la dépollution et du démontage des VHUs et destinées à être réutilisées ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul. Les surfaces affectées aux locaux administratifs ne sont pas à prendre en compte, ni les surfaces dédiées à l'entreposage de véhicules qui n'ont pas pris le statut de déchet.

² Garanties financières : les installations relevant de la rubrique 2712 sont soumises à obligation de constitution des garanties financières relatives à la sécurisation du site, uniquement pour une surface supérieure à 1ha, en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

- dispositifs (au nombre de 4) de détection des fumées répartis à l'intérieur du bâtiment principal, dont un au niveau de l'atelier de dépollution ;
- quantité limitée de pneumatiques stockés ;
- réalisation des opérations de dépollution mentionnées dans le cahier des charges avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage.

L'inspection rappelle par ailleurs que les activités relevant du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus et peuvent ainsi être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Concernant la ressource en eau d'extinction en cas d'incendie, un poteau incendie, fournissant un débit de 207 m³/h, est situé à 20 mètres au sud du site. Ce moyen de lutte contre l'incendie est donc conforme aux exigences réglementaires qui imposent la présence d'un appareil d'incendie permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, implanté à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation.

L'exploitant dispose également :

- d'extincteurs répartis sur le site ;
- d'un dispositif d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur de désenfumage au niveau de l'atelier de dépollution.

PRÉVENTION DES RISQUES CHRONIQUES

Les éléments présentés dans le dossier apparaissent suffisants pour limiter les risques et les impacts liés à cette activité notamment pour prévenir la pollution des sols et des eaux.

L'installation devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables, en disposant en particulier dès sa mise en service :

- d'une dalle étanche pour la réception des VHU non dépollués, associée à un dispositif de traitement ;
- d'un atelier de dépollution à l'intérieur du bâtiment principal ;
- d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut ;
- de lattes occultantes sur la périphérie du parc de stockage ;

L'exploitant devra par ailleurs disposer en aval immédiat du débourbeur déshuileur d'un dispositif permettant le prélèvement d'eau pour analyses, tel que représenté sur le plan fourni dans son dossier.

Concernant la gestion des déchets, les éléments présentés dans le dossier n'appellent dans l'ensemble pas d'observations particulières. L'exploitant devra notamment être conforme aux exigences du cahier des charges annexé au présent projet de prescriptions.

Concernant la récupération des fluides frigorigène, l'exploitant précise être actuellement confronté à une pénurie d'organismes de formation en relation avec la pandémie de COVID 19 pour former au moins un de ses collaborateurs à la manipulation des fluides frigorigènes. En conséquence, dans l'attente de disposer d'une attestation de capacité pour la récupération de fluides frigorigènes, l'exploitant précise qu'au regard de la circulaire du 27/08/2012, relative aux modalités d'application de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, l'entreprise fera appel à un sous-traitant agréé pour intervenir sur la récupération des fluides en attendant d'avoir leur attestation de capacité.

L'inspection prend note des difficultés rencontrées par l'exploitant et confirme la possibilité, au regard de la circulaire susmentionnée, de sous-traiter l'opération de retrait de fluides frigorigènes, dès lors que ce retrait s'effectue bien dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 mai 2012. La démarche d'obtention de l'attestation et du matériel associé devra toutefois être poursuivie par l'exploitant afin de se conformer aux éléments présentés dans le dossier de demande d'enregistrement.

Enfin, l'exploitant devra s'assurer que son effectif est en adéquation avec le nombre de VHUs susceptibles d'être traité. Au regard du dossier de demande d'agrément, l'exploitant indique qu'il dispose de 4 collaborateurs disposant d'une formation technique adaptée à la mécanique auto, ce qui paraît suffisant pour exercer l'activité de dépollution.

g) Aménagement sollicité par l'exploitant

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

h) Prescriptions relatives à l'agrément

Conformément à l'article R515-37 du code de l'environnement, l'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Ces précisions ont été reprises dans le projet d'arrêté portant enregistrement et agrément.

Nature des déchets admis : véhicules hors d'usage

Origine des déchets admis qui peuvent être traités : véhicules terrestres hors d'usage, de France métropolitaine ;

Quantités maximales admises : 600 véhicules par an, dans les conditions normales d'exploitation

Conditions de leur traitement : entreposage, dépollution, démontage et récupération de pièces d'occasion destinées à la vente

Enfin, la réglementation prévoit un contrôle périodique (annuel) des installations par un organisme tiers agréé pour attester de la conformité de l'établissement aux dispositions du cahier des charges annexé au présent projet d'arrêté portant enregistrement et agrément.

E – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La société BLC Pièces a déposé une demande d'enregistrement et d'agrément pour exercer une activité de traitement (dépollution, démantèlement, récupération de pièces d'occasion destinées à la revente) de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de Vire Normandie. La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

L'exploitant n'a pas sollicité d'aménagements aux prescriptions de générales de l' arrêté ministériel du 26 novembre 2012 qui s'appliquent de plein droit.

L'inspection des installations classées propose donc à Monsieur le préfet d'enregistrer et d'agrérer la société BLC Pièces. Un projet d'arrêté rédigé dans ce sens est joint en annexe au présent rapport.

Rédactrice L'inspectrice de l'environnement  Séverine LEROUX Rédigé le : 10 septembre 2020	Vérificatrice L'adjointe au chef d'unité Sandrine ESTIENNE Vérifié le : 11 septembre 2020	Approbateur Le chef de l'unité départementale du Calvados Hubert SIMON Adopté le : 11/09/2020
---	--	--

Annexe 1

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime*	Description des installations
2712-1	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	<p>La surface occupée par les activités d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage est repartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none">- 500 m² environ pour le stockage de véhicules hors d'usage en attente de dépollution- 150m² environ pour l'atelier de dépollution/démontage- 200 m² environ pour le stockage des déchets issus de l'activité et les équipements connexes, en particulier les véhicules hors d'usage dépollués <p>Soit une surface totale de 850 m²</p>